

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE: **Certification Forevia Inc.**, personne morale légalement constituée et dont l'adresse est le CP 151 Succ. Rosemont, Montreal, Quebec, Canada, H1X 3B7

(ci-après désignée comme « **Forevia** »)

ET : **Nom de l'entité**, entité juridique dûment constituée et dont l'adresse est le **adresse**.

(ci-après désignée comme le « **Client** »)

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Conformément aux dispositions du présent contrat, y compris celles énoncées dans les annexes qui y sont jointes et intégrées, le Client engage les services de Forevia afin de réaliser, en réponse à la demande de qualification du Client, les vérifications nécessaires à l'obtention de la qualification pour ses pratiques de gestion pour la portée suivante (la « **Qualification** ») :

- Travaux sylvicoles ou tout autre type de gestion de la végétation, réalisés en sous-traitance, que l'entreprise choisit de soumettre à l'obtention de la Qualification sur tout territoire,

(la « **Portée** »), en conformité avec les documents (les « **Documents de référence** ») suivants :

- Règles de fonctionnement du Programme de Qualification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles (PGES), telles qu'elles peuvent être modifiées, mises à jour, remplacées ou refondues de temps à autre (les « **Règles de fonctionnement** »);
- Cahier des charges Pratiques de gestion des entreprises sylvicoles, tel qu'il peut être modifié, complété, remplacé ou refondu de temps à autre (le « **Cahier des charges** »).

1.2. Le présent contrat, incluant ses dispositions générales de l'annexe A, ses autres annexes et les Documents de référence, est collectivement désigné comme les « **Exigences du Programme PGES** ».

2. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat est d'une durée d'un (1) an à partir de la Date Effective (la « **Durée** »), sauf s'il est résilié plus tôt que prévu suivant les présentes.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 TARIFICATION DES SERVICES DE FOREVIA

3.1.1. Le Client s'engage à payer à Forevia pour la durée du contrat le montant correspondant à l'activité réalisée selon le tableau 1 plus bas, plus taxes. Les détails des éléments inclus dans le montant payé par le Client suivant le tableau 1 sont :

- la réalisation de la vérification;
- la décision concernant la Qualification;
- dans le cas où au moins une non-conformité aurait été constatée lors de la vérification: l'avis par courriel au Client que sa Qualification n'est pas émise et une courte description de la non-conformité;
- en l'absence de non-conformité, l'émission de la Qualification et sa publication au registre public sur le site Internet de Forevia.

Les tableaux 1 et 2 présentent les montants applicables.

Tableau 1 : Honoraires pour les différentes catégories de vérifications

| Activité | Vérification de qualification |
|--|-------------------------------|
| PES : petite entreprise sylvicole de 4 personnes et moins ou de moins de 500 000\$ de chiffre d'affaires en travaux sylvicoles assujettis à la Qualification, agissant comme sous-traitant pour une entreprise sylvicole certifiée PGES | 750 \$ |
| EUF : entreprise unipersonnelle forestière agissant comme sous-traitant pour une entreprise sylvicole certifiée PGES | 450\$ |

¹ Tous les montants sont en dollars canadiens. Les taxes doivent être ajoutées;

² Les variables qui catégorisent le type du Client et le nombre d'employés sont reconfirmées à chaque année avant la facturation. Le Client pourrait devoir présenter ses états financiers afin que Forevia puisse confirmer son type;

³ Les tarifs des tableaux 1 et 2 sont ceux en vigueur au moment de la signature du présent contrat. Forevia se réserve le droit, à son entière discrétion, de majorer ses tarifs le 1er janvier de chaque année. Le taux de majoration, si appliqué, sera inférieur à 5%.

Les honoraires au Tableau 1 excluent les éléments détaillés au Tableau 2, qui doivent être facturés séparément s'ils s'appliquent:

Tableau 2 : Autres frais et honoraires

| Item | Prix | Explication |
|------|------|-------------|
|------|------|-------------|

| | | |
|---------------------------------------|-------------|---|
| Frais de vérification répétée | 250\$ | Dans le cas où les pièces justificatives présentées par le Client comportent des erreurs, omissions ou tout autre non-conformité empêchant l'émission de la qualification, le Client peut, moyennant le paiement de 250\$, resoumettre à ses pièces justificatives corrigées. Le frais de 250\$ couvre ainsi chaque itération de vérification répétée après la vérification initiale, jusqu'à l'émission de la qualification le cas échéant. |
| Temps additionnel imputable au Client | 165\$/heure | Le Client reconnaît que les honoraires prévus au Tableau 1 reposent sur l'hypothèse d'une collaboration diligente et d'une préparation adéquate de la part du Client. Forevia se réserve le droit de facturer du temps additionnel lorsque des délais ou travaux supplémentaires sont occasionnés par (i) une contestation excessive ou non justifiée des constats de la vérification par le Client, (ii) une préparation insuffisante (absence de certains documents essentiels le jour du début de la vérification) ou la transmission répétitive de documents incomplets ou inadéquats, (iii) la nécessité d'expliquer en détail les exigences applicables ou de répéter des demandes déjà formulées, (iv) le temps passé pour l'administration, la vérification et le traitement d'une plainte contre le Client reçue par Forevia, si cette plainte est jugée recevable par Forevia. Tout temps additionnel requis dans ces circonstances sera facturé selon le taux horaire prévu au contrat, à la suite d'un préavis de Forevia. |

3.2 HONORAIRES, FRAIS ET DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

3.2.1 Dans le cas où Forevia engage des travaux ou génère des coûts supplémentaires non prévus dans le cadre du processus de Qualification, notamment en raison de la survenance de l'une des situations décrites à l'annexe B, le Client s'engage à payer à Forevia, en sus des montants stipulés à la section 3.1, l'ensemble des honoraires additionnels conformément à la grille tarifaire ci-haut.

3.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

3.3.1. Les frais relatifs au processus de Qualification doivent être acquittés par le Client conformément aux modalités suivantes :

a) Honoraires de vérification (Tableau 1)

Le montant correspondant aux honoraires pour les activités de Qualification est payable au moment de la soumission par le Client de ses pièces justificatives (virement Interac, transfert bancaire ou paiement par carte de crédit). Forevia peut également émettre une facture pour ces honoraires. La facture doit être payée par le Client avant que ne débute la vérification de ses pièces justificatives.

b) Autres frais et honoraires (Tableau 2)

Les frais supplémentaires détaillés au Tableau 2 feront l'objet d'une facture distincte, émise après la vérification. Cette facture doit être payée avant que la Qualification ne soit émise. Si la qualification est

déjà émise au moment de la facturation de frais supplémentaire, elle peut être suspendue si la facture n'est pas payée en entier dans les 30 jours.

3.3.2. Nonobstant toute disposition contraire, le fait pour Forevia de débiter ou de poursuivre des travaux de vérification avant l'émission ou le paiement d'une facture ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exigence de paiement préalable, ni une modification des modalités de paiement prévues au présent contrat. Forevia conserve en tout temps le droit d'exiger le paiement des honoraires et de suspendre ou cesser les travaux tant que le paiement intégral n'a pas été reçu.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT

4.1. Le Client reconnaît que les marques de commerce de Forevia, ainsi que la Qualification et l'ensemble des documents émis par Forevia dans le cadre du processus de Qualification, sont et demeurent la propriété exclusive de Forevia.

Le Client s'engage à ne pas utiliser, reproduire, modifier ou distribuer de quelque manière que ce soit, la marque de commerce, les documents émis ainsi que tout autre élément de propriété intellectuelle de Forevia sans avoir préalablement conclu une entente écrite spécifique encadrant un tel usage.

Concernant les autres documents émis par Forevia dans le cadre du processus de Qualification, le Client s'engage à les utiliser exclusivement à des fins internes. Toute utilisation à d'autres fins nécessitera une autorisation écrite et préalable de Forevia.

4.2. Le Client atteste avoir pris connaissance des Exigences du Programme PGES (disponible à l'adresse www.forevia.ca/pges/documents) et s'engage à s'y conformer en tout temps. Cet engagement s'étend à toute modification apportée aux Exigences du Programme PGES et qui lui aurait été préalablement communiquée par écrit par Forevia, incluant, le cas échéant, les modalités de transition requises pour assurer sa conformité aux versions mises à jour des Documents de référence.

4.3. Le Client accepte que Forevia publie sur son site Web (www.forevia.ca/pges/registre) les informations à jour relatives au contenu et au statut de la Qualification qui lui a été délivrée.

4.4. Le Client a l'obligation d'informer sans délai Forevia de toute modification apportée à la Portée, ainsi que de tout événement susceptible d'affecter sa Qualification. Il s'engage également à assumer les frais supplémentaires en découlant et à convenir, le cas échéant, avec Forevia des ajustements ou ententes nécessaires.

4.5 Les engagements du Client prévus dans le présent contrat prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent contrat et restent valides pendant toute la durée de sa Qualification. En conséquence, le Client reconnaît que le non-respect d'Exigences du Programme PGES peut entraîner la suspension ou même le retrait de sa Qualification, conformément aux dispositions prévues dans les Documents de référence.

4.6 Le Client est tenu de s'assurer que ses sous-traitants détiennent le statut valide exigé par le programme de qualification PGES.

4.7 Le Client autorise Forevia à notifier par écrit le MRNF, ainsi que REXFORÊT, Hydro-Québec et le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) de la délivrance d'une Qualification. De même, Forevia est autorisé à informer le MRNF, REXFORÊT, Hydro-Québec et le BMMB de toute situation susceptible d'affecter la validité de cette Qualification, y compris l'absence d'obtention de la Qualification, ainsi que son retrait ou sa suspension.

Le Client consent également à ce que Forevia sollicite et recueille auprès du MRNF, de REXFORÊT, d'Hydro-Québec et du BMMB toutes les informations relatives à l'exécution des travaux sylvicoles non commerciaux détenues par le Client. Ce dernier autorise expressément le MRNF, REXFORÊT, Hydro-Québec et le BMMB à transmettre ces informations à Forevia.

4.8 Le Client s'engage à fournir annuellement à Forevia le nombre de ses employés, de ses sous-traitants et son chiffre d'affaires pour les travaux sylvicoles admissibles au programme, afin de permettre à Forevia d'identifier le type du Client (EUF ou PES – voir tableau 1 plus haut) et d'établir la facturation correspondante.

4.9 Le Client reconnaît que sa Qualification expire automatiquement après 1 an et que c'est sa responsabilité, et non celle de Forevia, de formuler une nouvelle demande et transmettre les pièces exigées par la Qualification PGES et payer les frais de vérification à chaque année avant l'expiration de sa Qualification s'il veut maintenir la continuité dans sa Qualification sans interruption.

4.10. Le Client consent à ce que Forevia, dans le cadre du processus de Qualification, puisse effectuer une copie de tout document qu'il jugera nécessaire ou pertinent aux fins de vérification et en conserver un exemplaire dans ses dossiers internes.

5. RESPONSABILITÉS ET DROITS DE FOREVIA

5.1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.6 et 4.10, Forevia s'engage à garantir la confidentialité des informations de nature confidentielle dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au présent contrat et à ne les divulguer à aucun tiers non autorisé.

5.2 Toute réclamation à l'encontre de Forevia, quelle qu'en soit la nature, résultant du présent contrat, ne peut excéder la valeur des sommes payées par le Client pour les services de Forevia au cours des 6 mois précédents les événements donnant droit à une indemnisation. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle de Forevia.

5.3 Forevia ne peut être tenu responsable de tous dommages indirects, consécutifs, accessoires, spéciaux, exemplaires ou punitifs (incluant des pertes de revenus, de contrats ou d'achalandage) subis par le Client en lien avec le contrat, notamment ceux découlant de la suspension, révocation ou refus d'une Qualification;

5.4 Forevia ne sera pas responsable de tout dommage subi par le Client dans la mesure où cela découle, directement ou indirectement, d'un acte du Client;

5.5 Le Client s'engage à indemniser et à rembourser Forevia pour tous les frais, honoraires d'avocat, dépenses judiciaires et autres coûts raisonnables encourus par Forevia si Forevia est impliquée, en tant que partie ou autrement, dans une procédure, réclamation ou litige intenté par un tiers, et ce, en raison d'un acte, d'une omission ou d'une faute imputable au Client (ex : violation des Règles de fonctionnement ou du contrat de services, utilisation abusive des marques, logos ou documents de Qualification ou certification, communication erronée ou trompeuse relative à la Qualification PGES, action ou omission du Client ou de ses sous-traitants dans le cadre des activités qualifiées, etc.), que ces démarches donnent lieu ou non à une procédure judiciaire et indépendamment de l'issue du litige.

5.6 Le Client reconnaît qu'en cas de force majeure ou imprévisible indépendante de la volonté de Forevia (ex. catastrophes naturelles, grèves, pannes majeures, etc.) Forevia pourrait ne pas être en mesure d'exécuter ses obligations.

5.7 Toute plainte ou tout appel doit être soumis conformément au processus officiel de gestion des plaintes de Forevia, disponible sur son site Web (www.forevia.ca/gestiondesplaintes/). Forevia appliquera ce processus pour le traitement de toute plainte ou de tout appel lié au présent contrat.

6. VALIDITÉ DE LA QUALIFICATION

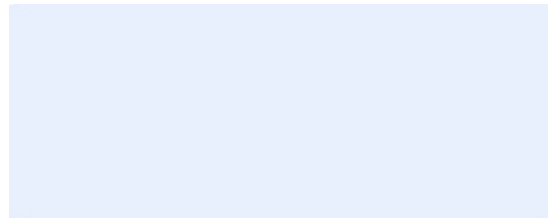
6.1. Le statut de Qualification du Client sera affiché au registre de Forevia après réception d'une recommandation positive du vérificateur ayant effectué la vérification, et sous réserve de l'approbation finale de la personne en autorité chez Forevia. Cette Qualification restera valide pour une durée d'un an à compter de la date de la décision de Qualification prise par Forevia, à condition que le Client continue de se conformer aux Exigences du programme PGES.

6.2 En cas de résiliation ou de la terminaison du présent contrat, la Qualification sera considérée comme retirée par Forevia et le Client devra immédiatement cesser d'utiliser la Qualification, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat ainsi que ses annexes A et B, qu'elles déclarent avoir lues et acceptées.

CERTIFICATION FOREVIA INC.

LE CLIENT



NOM : Alexandre Boursier

TITRE : Directeur

DATE : date

NOM : nom

TITRE : titre

DATE : date

ANNEXE A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Obligations et engagements de Forevia

- a) Forevia s'engage à mener le processus de Qualification avec rigueur, professionnalisme et impartialité, en respectant les normes en vigueur.
- b) Forevia n'est responsable d'aucun délai résultant du départ d'une personne jugée essentielle à la réalisation des activités de Qualification ou de toute autre événement indépendant de sa volonté.
- c) Toute modification des Exigences du Programme PGES sera communiquée par écrit au Client par Forevia.
- d) Forevia assurera la mise à jour des informations relatives à la Qualification du Client sur son site Internet et répondra aux demandes d'information concernant son statut.
- e) Lorsque des tâches sont déléguées à des sous-traitants, Forevia en assume l'entière responsabilité et conserve l'autorité exclusive sur toute décision liée à la Qualification.
- f) Contracteur indépendant : le contrat n'a pas pour effet de créer une relation employeur-employé, d'associé, d'agent ou de mandant entre les parties. De plus, aucune partie n'a pas reçu de pouvoir tacite ou exprès de créer des obligations ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit.
- g) Cession : Le Client ne peut céder ses droits et obligations aux termes du contrat sans l'approbation préalable écrite de Forevia;
- h) Renonciation : L'incapacité ou l'omission d'une partie à exercer ses droits pour non-respect ou violation par l'autre partie des termes du contrat ou des Documents de référence ne sera pas interprétée comme une renonciation permanente à l'exercice du droit d'exercer un droit de recours ni comme un retard dans l'exécution des termes du contrat ou des Documents de référence.

2. Responsabilités et engagements du Client

- a) Si le Client veut utiliser les marques de Forevia ou un document émis dans le cadre du processus de Qualification, il s'engage à le faire en conformité avec les dispositions du Contrat et des Documents de référence. En dehors de cette utilisation expressément autorisée, le Client n'est pas habilité à utiliser le nom, les documents ou les marques de commerce de Forevia.
- b) Le Client doit fournir et permettre l'accès à toute information technique ou tout autre renseignement requis par Forevia, dès lors que ces éléments sont nécessaires ou utiles à la bonne exécution des travaux. Il doit également faciliter le déroulement des travaux en garantissant l'accès à ses installations et à son personnel. Le Client doit soumettre les plus récents états financiers annuels si exigé par Forevia pour vérifier le chiffre d'affaires, pour déterminer le type d'entreprise pour des fins de facturation.

3. Engagements partagés

a) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.6 et 4.10 du présent contrat, Forevia et le Client s'engagent à adopter les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des informations confidentielles et la sécurité commerciale des travaux réalisés dans le cadre du contrat et chacune des parties s'engage à ne divulguer aucun renseignement obtenu dans le cadre des activités de Qualification à des tiers non autorisés. Toutefois, Forevia se réserve le droit de mentionner le nom du Client à des fins promotionnelles.

4. Résiliation et fin de contrat

a) Chacune des parties peut mettre un terme au présent contrat en transmettant un avis écrit à l'autre partie, avec un préavis d'au moins 30 jours. Dans ce cas, Forevia procède à la collecte des informations permettant de résumer les travaux effectués jusqu'à la date de résiliation, et le Client s'engage à régler, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture finale, le montant correspondant à la partie forfaitaire des travaux réalisés. Forevia se réserve également le droit de résilier le présent contrat en adressant un avis écrit de 10 jours si des circonstances exceptionnelles le justifient, ou en cas de force majeure.

b) Forevia se réserve le droit de résilier immédiatement le présent contrat, sans préavis, si le Client effectue une cession au profit de ses créanciers, engage une procédure de faillite, est déclaré insolvable ou en faillite, ou initie toute démarche relative à l'insolvabilité, la réorganisation financière, un arrangement avec ses créanciers, la dissolution ou la liquidation de son entreprise.

c) Forevia peut résilier le présent contrat en adressant un avis écrit au Client si celui-ci manque à l'une de ses obligations contractuelles, aux termes du présent contrat ou des Documents de référence, et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis écrit détaillant la nature du défaut.

d) Le Client doit avoir payé sa facture pour que Forevia procède avec la réalisation de sa vérification et l'émission de sa Qualification.

e) Si le Client reçoit une facture pour autres frais et honoraires (tableau 2 plus haut), cette facture doit être payée dans les trente (30) jours suivant sa date d'émission, sans quoi Forevia pourra suspendre la Qualification ou transmettre un avis écrit de résiliation. À défaut de paiement dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission de la facture, le présent contrat et la Qualification pourront être résiliés de plein droit par Forevia, sans autre formalité et sans préjudice de ses autres droits et recours.

f) Advenant la résiliation du contrat ou retrait de la Qualification, pour quelque motif que ce soit :

- tous les services rendus par Forevia jusqu'à la date de résiliation effectives devront être payés dans les 30 jours suivant la réception de la facture finale;
- la Qualification sera automatiquement retirée à la date de résiliation et le client devra cesser toute utilisation des marques associées; et
- certains articles du contrat (confidentialité, propriété intellectuelle, frais et modalités de paiement, clauses générales) survivent à la résiliation du contrat.

5. Dispositions diverses

- a) Tous les droits et taxes applicables, présents ou futurs, seront facturés en supplément des montants stipulés dans le contrat de service.
- b) Tous les documents, y compris la correspondance, les rapports, la Qualification et le contrat, sont émis en français. Une version dans une autre langue peut être fournie selon des modalités convenues entre les parties. En cas de divergence entre les versions, la version française fera foi.
- c) En cas de contradiction entre différents documents contractuels, l'ordre de prévalence sera le suivant : en premier lieu, le Contrat de service, suivi des conditions générales prévues à la présente annexe A, des autres annexes du Contrat de service, puis des Documents de référence et, le cas échéant, du cahier des charges ou de la norme applicable.
- d) Une enquête ou une vérification à court préavis peut être réalisé lorsque Forevia le juge nécessaire. Comme pour toutes les autres Vérifications, la facture est transmise au Client et payée à l'avance par le Client, mais la date d'exécution est déterminée plus tard, avec un court préavis.
- e) Une vérification sans préavis peut être réalisée lorsque Forevia le juge nécessaire. Une vérification sans préavis est facturée par Forevia après la vérification, plus les frais de déplacement le cas échéant.
- f) Le Client reconnaît et accepte que, si le Cahier des charges applicable ou les Règles de fonctionnement du programme PGES de Forevia en vigueur au moment de la vérification prévoient la suspension de la Qualification en cas de non-conformité à certains indicateurs ou à certaines activités, Forevia est tenu de procéder à cette suspension sans délai. Cette suspension s'exécute de plein droit, sans qu'aucun avis préalable ne soit requis, et sans qu'aucun recours, dédommagement ou compensation ne puisse être réclamé par le Client à l'encontre de Forevia, sauf dispositions contraires expressément prévues dans le Cahier des charges ou les Règles de fonctionnement applicables.
- g) La présente convention est régie par les lois en vigueur au Québec. Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de Montréal pour trancher tout litige découlant du présent contrat.
- h) Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Celles-ci doivent s'entendre sur les impacts de cette modification, notamment en ce qui concerne les coûts des services.

ANNEXE B- LISTE DES TRAVAUX ET COUTS SUPPLEMENTAIRES

Conformément au paragraphe 3.2 du présent contrat, des frais supplémentaires pourront être facturés si Forevia doit engager des travaux ou des coûts additionnels non prévus dans le cadre du processus de Qualification. La liste suivante, non exhaustive, énumère les travaux et frais supplémentaires susceptibles d'entraîner des coûts additionnels à la charge du Client :

- a) Tel que présenté au Tableau 2 sous « Temp supplémentaire imputable au Client », toute augmentation déraisonnable du nombre d'interventions requises pour traiter une action corrective, une contestation infondée ou le suivi d'une plainte justifiée à l'encontre du Client.

- b) Des modifications à la Portée de la Qualification ou la cession du contrat à une nouvelle entité.
- c) La nécessité d'effectuer des travaux ou des vérifications supplémentaires, notamment pour assurer le suivi d'une non-conformité.
- d) Le report ou l'annulation d'une vérification, ou la prolongation de sa durée, à la demande du Client ou en raison de circonstances indépendantes de la volonté de Forevia, y compris en cas de résiliation du présent contrat.
- e) La traduction de tout document dans une langue autre que le français, à la demande du Client
- f) Le remplacement d'un vérificateur à la demande du Client.
- g) Un déplacement non planifié sur l'un des sites du Client.
- h) Les informations fournies par le Client pour l'évaluation des coûts des services de Forevia s'avèrent incomplètes, inexactes ou ne correspondent pas à la réalité de la situation du Client.
- i) Des modifications aux Exigences du Programme PGES.
- j) La réalisation des activités de vérification en dehors des heures normales de travail, soit avant 7 h 30 ou après 17 h 30 du lundi au vendredi, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, à la demande du Client.
- k) L'impossibilité pour Forevia d'initier ou de poursuivre les travaux requis dans le cadre du processus de Qualification dans les délais entendus lors de la planification de la vérification, en raison de circonstances imputables au Client.